

ARRETE n° 152– 2025

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation – Chemin des Courses, 13440 Cabannes – Pose poteau

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-4,

VU le Code pénal R 610-5 ;

VU le Code de la Route, article R412-49, R417-1, R417-10, R417-11, R110-2 ;

VU la demande par courrier, en date du 04 juin 2025, de la société ENSIO, relative à une demande d'arrêté de police de la circulation, afin de permettre des travaux de la pose d'un poteau, au niveau du chemin des Courses, 13440 CABANNES, à partir du 23 juin 2025, pour une durée de 21 jours calendaires.

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux effectués par la société, ENSIO, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer la circulation sur les voies concernées.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre des travaux de pose d'un poteau en composite, chemin des Courses, 13440 Cabannes, la circulation sera règlementée pour tous les véhicules, à compter du 23 juin 2025, pendant 21 jours.

Article 2 : La société ENSIO sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à la bonne exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Une circulation alternée sera mise en place au moyen de feu tricolores, afin de permettre la circulation des usagers. Un panneau de signalisation indiquant une limitation de vitesse à 30 km/h sera installé sur la zone des travaux.

Article 4 : L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits sur la zone des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé par la fourrière.

Article 6 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Sapeurs-Pompiers de Noves, aux services techniques de la commune, ainsi qu'à la société ENSIO.

Fait à Cabannes, le 06/06/2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.